

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023-06 DU 16 OCTOBRE 2023**

**MAINTENANCE PRÉVENTIVE DU MATÉRIEL DE CUISINE DU  
RESTAURANT SCOLAIRE**

Le Maire de la commune de LUNERY,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2123-1 qui régit les procédures adaptées,

Vu la délibération N° 20200706-01 du conseil municipal du 6 Juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de réaliser des contrôles et d'assurer la maintenance des équipements de cuisine de la commune,

Considérant la proposition de l'entreprise BENARD,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat est conclu avec l'entreprise BENARD, située ZAC du Bois de Givray à TROUY (18570)

**Article 2** : Les prestations concernent la maintenance préventive des équipements de cuisine du restaurant scolaire.

Le contrat prévoit une visite annuelle systématique par un technicien afin de réaliser la maintenance préventive du matériel désigné en annexe.

Les interventions de dépannages sont prévues sous 8 heures ouvrables maximum.

**Article 3** : Le coût du contrat est de 927,00 € HT pour 12 mois.

Les pièces de rechange fournies lors des visites préventives ou lors des interventions de dépannages seront facturées en supplément.

**Article 4** : Le contrat prend effet à compter du 21 Octobre 2023 pour une durée de 12 mois. Il sera ensuite renouvelé tacitement pour la même durée, sans pouvoir dépasser une durée de 36 mois. Il est résiliable moyennant un préavis de 2 mois avant la date anniversaire.

Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Fait à Lunery, le 16 Octobre 2023

**Sylvain JOLY,**  
*Maire de Lunery*



**Acte rendu exécutoire :**

Publication sur le site internet le **17 Octobre 2023**

Transmission en Préfecture du Cher le **17 Octobre 2023**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.